

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 13 Décembre 2018

8815

■ **Convention tripartite de financement avec la LCS Yachting Village et la Société Arkea Banque Entreprises et Institutionnels dans le cadre de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un programme immobilier dédié aux entreprises industrielles œuvrant dans le domaine du yachting sur le site des Chantiers navals de la Ciotat.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 004-4138/18/CM en date du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public, sous la forme d'un contrat de concession de travaux et de service public d'une durée de 30 ans, pour la réalisation et l'exploitation d'un programme immobilier dédié aux entreprises industrielles tournées vers le yachting sur le site des chantiers navals de la Ciotat avec la société LCS Yachting Village. Le contrat a été conclu le 6 septembre 2018 et notifié au délégataire le 24 septembre 2018.

Il s'agit, de développer les capacités d'accueil des entreprises du refit et du yachting et renforcer ce pôle de référence mondiale de maintenance des yachts de très grande taille.

Aux termes de ce contrat de délégation de service public, le Délégué s'est engagé à réaliser un programme de travaux pour un montant estimatif de 15,7 millions d'euros hors taxes.

La Ciotat Shipyards, en sa qualité d'actionnaire du Délégué, contribue au financement des investissements prévus au programme de travaux, par le biais d'une dotation en fonds propres ou quasi fonds propres dans la limite d'un montant net cumulé de 4,5 millions d'euros maximum sur toute la durée du contrat. Les financements bancaires représenteront au moins 70% du montant des investissements de chacune des tranches de travaux.

Afin de sécuriser les financements bancaires plusieurs mécanismes sont prévus dans le contrat de concession.

Tout d'abord, un compte de réserve nanti au profit des prêteurs sera mis en place au plus tard à la date de mise en service des ouvrages réalisés par tranches dans le cadre du programme de travaux.

La Ville de la Ciotat accordera au Délégué sa garantie, sous forme de garantie autonome à première demande sur les emprunts souscrits par le Délégué pour financer le programme de travaux, à hauteur de 50% du service annuel de la dette souscrite (principal et intérêts capitalisés).

Enfin, le contrat stipule dans son article 12, que le Délégué contribue à sécuriser les financements bancaires souscrits par le Délégué en vue de permettre la réalisation du programme de travaux, notamment dans le cadre d'une convention tripartite associant la Métropole, le Délégué et les établissements de crédits participant au financement du programme de travaux (convention dite « Auxifip »).

L'absence de conclusion d'une telle convention dans un délai de 8 mois à compter de la notification du contrat de délégation de service public, constitue une condition résolutoire dudit contrat de délégation de service public en vertu de son article 3.

C'est dans ce contexte que le Délégué va prochainement souscrire auprès de la société ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS un contrat de prêt de 8 millions d'euros en vue de la réalisation des phases 1 et 2 du programme de travaux.

L'objectif de la convention tripartite soumise à votre approbation est de garantir ce contrat de financement de 8 millions d'euros, dans le cas où des circonstances viendraient à mettre fin prématurément au contrat de délégation de service public. Dans cette hypothèse et sous réserve que le Prêteur ait appelé la garantie à première demande accordée par la Ville de la Ciotat préalablement à toute intervention du Délégué, ce dernier soit substituée au Délégué un nouvel exploitant s'engageant à reprendre dans les termes et conditions initialement convenus les engagements souscrits par le Délégué, soit à défaut, se substitue de plein droit, à compter de la date effective de fin anticipée de la délégation de service public, irrévocablement et définitivement au Délégué dans l'exécution des droits et des obligations de paiement au titre du contrat de prêt.

Lorsque les phases 3 et 4 du programme de travaux seront précisées, un ou plusieurs nouveaux emprunts seront sollicités, avec mise en place d'un mécanisme de sûreté similaire à celui prévu pour les phases 1 et 2, à savoir une garantie à première demande accordée par la Ville de la Ciotat et la conclusion d'une nouvelle convention « Auxifip ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° 004-4138/18/CM du 28 juin 2018, portant approbation du contrat de délégation de service public, sous la forme d'une concession de travaux et de service public d'une durée de 30 ans, avec la LCS Yachting Village, filiale à 100% de la Semidep-Ciotat, pour la réalisation et l'exploitation d'un programme immobilier dédié aux entreprises industrielles tournées vers le yachting sur le site des Chantiers navals de la Ciotat et autorisant le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant à signer ce contrat de délégation de service public ;
- La notification du contrat de délégation de service public susvisé à la LCS Yachting Village SAS en date du 24 septembre 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 11 décembre 2018

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que par délibération n° 004-4138/18 en date du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public, sous la forme d'un contrat de concession de travaux et de service public d'une durée de 30 ans, pour la réalisation et l'exploitation d'un programme immobilier dédié aux entreprises industrielles tournées vers le yachting sur le site des chantiers navals de la Ciotat avec la LCS Yachting Village.
- Que le contrat de délégation de service public susvisé a été notifié à la LCS Yachting Village SAS le 24 septembre 2018 ;
- Que l'absence de conclusion de la convention tripartite de financement dans un délai de 8 mois à compter de la notification du contrat de délégation de service public aurait pour effet d'éteindre rétroactivement les droits et obligations prévus par ce contrat.
- Que cette convention tripartite constitue avec le contrat de délégation de service public un ensemble indivisible.
- Que l'objectif de cette convention est de garantir le contrat dans le cas où des circonstances viendraient à mettre fin prématurément au contrat de délégation du service public.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention tripartite, associant la Métropole, la LCS Yachting Village et la Société Arkea Banque Entreprises et institutionnels, relative aux engagements et garanties financières, pour la réalisation et l'exploitation d'un programme immobilier dédié aux entreprises industrielles tournées vers le yachting.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer la convention et tous documents afférents.

Pour enrôlement,  
La Conseillère Déléguée  
Industrie et Réseau d'énergie

Béatrice ALIPHAT

## CONVENTION TRIPARTITE

1. **LA METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE** dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon à Marseille 13007 représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Métropolitain du ....., rendue exécutoire le .....

ci-après dénommée le « **Délégant** »

**D'UNE PREMIERE PART,**

2. La Société **LCS YACHTING VILLAGE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 840 968 788 dont le siège social est situé au 46 quai François Mitterrand, à La Ciotat 13600 représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, dûment habilité à cette fin.

ci-après dénommée le « **Délégataire** »

**DE DEUXIEME PART,**

**ET**

La Société **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 Euros, dont le siège social est Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le n° 378 398 911, RCS BREST représenté par Monsieur Olivier NOYELLE ; Responsable Clientèle Institutionnelle dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Prêteur »

**DE TROISIEME PART,**

ci-après individuellement désigné "**Partie**" et collectivement désignés les "**Parties**".

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

- (A) Le Délégant a conclu un contrat de concession de travaux et de service public avec le Délégataire le 6 septembre 2018 (la « **DSP** ») jointe en Annexe 2 portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Village d'Entreprises concourant, notamment, au développement économique du territoire du Délégant et orienté sur le développement d'un cluster industriel tourné vers le yachting (ci-après le « **Projet** »).

- (B) Le projet est réalisé en plusieurs phases, conformément à l'article 15 et aux Annexes 3 et 4 de la DSP. A ce stade, seul le calendrier de réalisation des phases 1 et 2 est fixé de manière ferme, les phases 3 et 4 pouvant être décalées dans le temps.
- (C) Le Délégué a souscrit auprès du Prêteur le financement des Phases 1 et 2 du Projet décrit ci-dessous à l'article 3.2 (le « **Financement** »)
- (D) Conformément à l'article 35 de la DSP, la Ville de La Ciotat accordera au Délégué, sous forme d'acte de cautionnement ou de garantie à première demande sur les emprunts souscrits.
- (E) Le Délégué, le Délégué et le Prêteur ont souhaité convenir notamment des conditions dans lesquelles la continuité du service public pourra être assurée en cas de fin anticipée de la DSP (et avant le terme du Financement) et définir en conséquence les droits et obligations de chacune des Parties en relation avec le Financement dans les termes et conditions de la présente convention (la "**Convention**").

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. DEFINITIONS - INTERPRETATION**

#### 1.1 Définitions

Pour l'application de la Convention, et sauf stipulation contraire expresse, les termes et expressions commençant par une majuscule dans la présente Convention auront le sens qui leur est donné en annexe (*Glossaire*).

#### 1.2 Interprétation

Aux termes de la Convention :

- (i) toute référence au singulier inclut le pluriel et réciproquement ;
- (ii) les références à un document (y compris la Convention) visent ce document, tel qu'il peut être modifié, remplacé par voie de novation ou complété ;
- (iii) les intitulés des articles de la Convention (y compris des paragraphes et des alinéas) ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

## 2. **OBJET**

La Convention a notamment pour objet :

- (i) de permettre la reconnaissance par le Délégué du Prêteur en leur qualité de créanciers financiers des instruments de dette et des instruments de couverture finançant les coûts du Projet ; et
- (ii) de permettre la prise par le Délégué d'engagements au profit du Prêteur dans les conditions et limites prévues par la présente Convention en vue de sécuriser le Financement, et sous réserve que le Prêteur ait appelé la garantie ou le cautionnement d'emprunt accordé par la Ville de La Ciotat dans le cadre de l'article 35 de la DSP préalablement à toute intervention du Délégué, en particulier :
  - l'engagement du Délégué à se substituer au Délégué dans les obligations de ce dernier vis-à-vis du Prêteur, en cas de fin anticipée de la DSP, dans les conditions mentionnées à l'article 6 ci-dessous ;
  - l'engagement du Délégué à abonder au compte de réserve nanti au profit du Prêteur, dans les conditions prévues par l'article 36 de la DSP.

## 3. **DESCRIPTION DU FINANCEMENT**

- 3.1 Il est rappelé que le Délégué a l'obligation, aux termes de la DSP, de financer et de mener à bien le Projet.
- 3.2 Le Délégué doit, pour la bonne exécution de ses obligations au titre de la DSP, lever un financement externe au titre d'une documentation contractuelle de financement (les « **Documents de Financement** ») qui comprend :
  - (i) Une convention de crédit conclue entre le Délégué et le Prêteur régissant les termes et conditions applicables au crédit d'un montant maximum en principal de 8 millions d'euros (la "**Convention de Crédit**") ;
  - (ii) Une Convention Cadre FBF relative aux [instruments financiers à terme●], conclue entre le Délégué et la banque de couverture régissant la couverture contre le risque d'une fluctuation du taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux termes de la Convention de Crédit, ainsi que toute confirmation devant être conclue en application de cette convention ;

(les "**Crédits**")

## 4. **CONDITION SUSPENSIVE**

La signature de la Convention par le Délégué est conditionnée à la réception par le Délégué d'une copie certifiée conforme des Documents de Financement, signés entre le Délégué et le Prêteur et dont le Délégué se sera préalablement assuré que les termes et conditions financiers sont conformes au résumé des principaux termes et conditions financiers des Documents de Financement annexé à la Convention (Annexe 3).

## 5. ENGAGEMENTS DU DELEGANT

Le Délégrant s'engage envers le Prêteur à communiquer à l'Agent en même temps qu'au Délégataire :

- (a) une copie de toute mise en demeure ou notification envoyée au Délégataire en vue de mettre fin à la DSP de façon anticipée pour faute du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 45 de la DSP ou en vue de toute mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'article 44 de la DSP ;
- (b) une copie de toute mise en demeure ou notification envoyée au Délégataire en vue de mettre fin (totalement ou partiellement) à la DSP de façon anticipée autrement que pour le motif prévu à l'article 5 (a) de la Convention, notamment sur le fondement des articles 36, 50 ou 51 de la DSP ; et
- (c) une copie de toute notification envoyée au Délégataire prononçant la fin anticipée de la DSP, pour quelque motif que ce soit.

Le Délégrant s'engage également envers le Prêteur :

- (d) à communiquer au Prêteur une copie de tout recours juridictionnel tendant à l'annulation, la résolution, la résiliation, l'inexistence ou tout autre forme de disparition rétroactive ou non, totale ou partielle, de la DSP ;
- (e) en l'absence de recours contre la DSP au terme du délai de deux (2) mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, au sens de la jurisprudence administrative, à remettre au Prêteur une attestation de non recours signée par une personne dûment habilitée pour représenter le Délégrant.

## 6. ENGAGEMENT DE REPRISE PAR LE DELEGANT DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE ENVERS LES PRETEURS

- 6.1 Dans l'hypothèse où il est mis fin à la DSP de manière anticipée, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant soit substitue au Délégataire, dans le respect des procédures de publicité et de mise en concurrence alors applicables, un nouvel exploitant, qui devra être agréé par le Prêteur s'engageant à reprendre, dans les termes et conditions initialement convenus les engagements souscrits par le Délégataire aux termes des Documents de Financement, soit, à défaut, se substitue de plein droit, à compter de la date effective de fin anticipée de la DSP, irrévocablement et définitivement au Délégataire dans l'exécution des droits et des obligations de paiement au titre des Documents de Financement, ce que les Parties acceptent expressément.
- 6.2 En cas de substitution par le Délégrant lui-même, les Parties conviennent que celui-ci est libre soit (i) de poursuivre l'exécution des obligations de paiement prévues aux termes des Documents de Financement conformément à l'échéancier de paiement qui

y est stipulé (Option 1) soit (ii) ou de rembourser et/ou d'annuler par anticipation au Prêteur l'intégralité des sommes qui lui sont dues et/ou disponibles au titre des Documents de Financement, étant précisé que les Documents de Financement prévoient la possibilité pour le Délégrant de procéder à un tel remboursement et/ou annulation anticipé et ce, sans pénalité de remboursement et/ou d'annulation anticipé des Crédits autre que les coûts de remplacement des fonds et les éventuels coûts résultant de la rupture des instruments de couverture du risque de taux, y compris lorsqu'ils sont conclus pour les besoins des instruments de dette à taux fixe (Option 2).

- 6.3 Avant que le Délégrant ne fasse connaître son choix au Prêteur concernant l'alternative qui lui est offerte au titre de l'article 6.2 ci-dessus, les Parties se concertent pendant une période de six (6) mois à compter de la date de fin anticipée de la DSP afin de convenir des éventuelles adaptations mineures aux Documents de Financement qui leur paraissent nécessaires ou opportunes, étant précisé que durant ce délai de 6 mois ainsi qu'en l'absence d'accord, les termes et conditions des Documents de Financement demeurent inchangés et qu'à défaut de choix exprimé par le Délégrant, l'Option [1] s'applique de plein droit. En conséquence, tant que le Délégrant n'a pas fait connaître au Prêteur son choix concernant l'alternative qui lui est offerte au titre de l'article 6.2 ci-dessus, il est tenu de poursuivre l'exécution des obligations de paiement prévues aux termes des Documents de Financement conformément à l'échéancier de paiement qui y est stipulé.

## **7. RECOURS**

- 7.1 Dans tous les cas où le Délégrant se sera substitué au Délégataire dans l'exécution de ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement en application des stipulations de l'article 6, le Délégrant sera subrogé dans les droits du Prêteur à l'encontre du Délégataire.
- 7.2 Dans les cas où le Délégataire demeure tenu envers les Prêteurs au paiement de quelque somme au titre des Documents de Financement, le Délégrant reconnaît et accepte de subordonner l'exercice de son recours stipulé à l'article 7.1 au complet paiement de toutes sommes dues au Prêteur par le Délégataire, et que l'exercice de ses droits conformément au présent article ne saurait compromettre l'exécution des obligations de paiement du Délégataire au titre des Documents de Financement.
- 7.3 Le Délégrant ne saurait en aucune manière rechercher la responsabilité de Prêteur en raison des conséquences que pourrait avoir la mise en œuvre du droit de priorité qui leur est reconnu par l'article 7.2.

## **8. PRISE D'EFFET, DUREE ET INTERETS DE RETARD**

- 8.1 La Convention prend effet à compter de sa date de notification par le Délégrant au Délégataire et au Prêteur, après sa transmission au contrôle de légalité, et expire lorsque l'ensemble des créances du Prêteur au titre des Documents de Financement seront éteintes intégralement et définitivement.

- 8.2 Tout montant dû par le Délégrant au Prêteur aux termes de la présente Convention et qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité, est augmenté d'intérêts de retard au taux EONIA augmenté de [4] points de base (4% l'an) ainsi que de la marge de crédit définie dans les Documents de Financement, jusqu'à la date de paiement effectif de ces montants.

Sans préjudice des stipulations de la Convention qui font obligation au Délégrant de payer les intérêts de retard générés par le Délégrataire au titre des Documents de Financement, les intérêts de retard dus au titre des Documents de Financement cessent de courir lorsque les intérêts de retard dus par le Délégrant au titre du présent article 8.2 commencent à courir.

- 8.3 Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés dans la mesure où ils seraient dus au moins pour une année entière au sens de l'article 1343-2 du code civil.

## 9. **CONVENTION DE JOUR OUVRÉ**

Si une date à laquelle un paiement doit être effectué par le Délégrant au titre de la Convention n'est pas un Jour Ouvré, le paiement considéré devra être effectué le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire et, dans le cas contraire, devra être effectué le Jour Ouvré précédent.

Les montants dus au titre des intérêts de retard et de toutes autres sommes dus envers les Prêteurs en vertu de la Convention seront calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

## 10. **STIPULATIONS DIVERSES**

### 10.1 Survie à la résiliation, annulation, invalidité ou caducité de la DSP

Sans préjudice des stipulations de l'article 8.1, la présente Convention continuera de produire ses effets nonobstant la disparition rétroactive ou non, totale ou partielle, du contrat de DSP, notamment en cas de résiliation, d'annulation, de déclaration d'invalidité ou d'inexistence, ou encore de caducité de la DSP, pour quelque motif que ce soit.

## 10.2 Survie à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Déléataire

Le Déléant reconnaît expressément que ses obligations aux termes de la Convention envers le Prêteur sont indépendantes de ses obligations envers le Déléataire et que le Prêteur conserve l'intégralité de ses droits et obligations aux termes de la Convention nonobstant (i) le prononcé de tout jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou l'ouverture de toute autre forme de procédure de prévention des difficultés à l'encontre du Déléataire et (ii) toutes conséquences d'un tel jugement ou d'une telle procédure sur les droits et obligations du Déléataire aux termes de la Convention (y compris une résiliation de la Convention à l'égard du Déléataire) comme si la Convention avait été conclue entre le Déléant et le Prêteur hors la présence du Déléataire.

## 10.3 Bénéfice de la Convention

Les Parties reconnaissent que la présente Convention bénéficiera de plein droit à tout successeur, cessionnaire et ayant-droit du Prêteur.

## 10.4 Modification

La présente Convention ne saurait être modifiée sans le consentement écrit et préalable de chacune des Parties.

## 10.5 Nullité - Inopposabilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation de la Convention n'affecte pas la validité et l'efficacité de ses autres stipulations, dont les Parties admettent expressément la divisibilité. En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle stipulation, les Parties se rapprochent pour négocier, de bonne foi, un arrangement permettant d'atteindre, autant que possible, un résultat économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle ou inopposable.

## 10.6 Cession de la Convention

Sans préjudice des stipulations des articles 6.1 et 10.3, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'accord des autres Parties.

## 10.7 Non-Renonciation

Aucune partie à la présente Convention ne sera considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'absence d'exercice ou l'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la présente Convention ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

## 10.8 Communication

Toute communication au titre de la Convention doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel à l'adresse [●] et à l'attention des

personnes mentionnées ci-dessous confirmé dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

Pour le Délégrant :

Attention : [Le Directeur Général Adjoint]

Téléphone : [.....]

Courriel : [.....]

Pour le Délégataire :

Attention : [Le Directeur Général]

Tél : 04.42.83.80.26

Courriel : [infos@laciostat-shipyards.com](mailto:infos@laciostat-shipyards.com)

Pour les Prêteurs :

Attention : M. Olivier NOYELLE

Tél : 04.96.17.06.42

Télécopie : 04.96.17.06.49

## 10.9 Fiscalité

Sauf dispositions particulières convenues entre les Parties, les obligations du Délégrant au titre de la Convention, lorsqu'il se substituera au Délégataire dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, incluent le paiement des droits, impôts, taxes, frais, charges dus au titre des Crédits.

## 10.10 Absence de compensation

Il est expressément convenu que les sommes dont le Délégataire ou les Prêteurs pourraient être débiteurs envers le Délégrant, à quelque titre, ne peuvent jamais et en aucune hypothèse être invoquées par le Délégrant pour chercher à réduire le montant des sommes devant être acquittées par le Délégrant au titre de la Convention.

De même, les sommes dont le Déléataire ou les Prêteurs pourraient être débiteurs envers le Délégant, à quelque titre, ne peuvent jamais et en aucune hypothèse être invoquées par le Délégant pour s'opposer à l'exécution de ses obligations de paiement stipulées à l'article 6.

11. **REGLEMENT DES LITIGES**

Sauf accord contraire, les Parties s'efforcent de régler leurs éventuels différends à l'amiable dans un délai maximum de quarante (40) jours. A défaut, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en quatre exemplaires originaux, le .....2018

**Pour le Délégant**

**Pour le Déléataire**

---

Nom : Madame Martine VASSAL  
Fonction : Présidente

---

Nom : Monsieur Jean-Yves  
SAUSSOL  
Fonction : Directeur Général

**Pour le Prêteur**

---

Nom : Olivier NOYELLE  
Fonction :  
Responsable Clientèle Institutionnelle

---

## ANNEXE 1

### GLOSSAIRE

"**Jour Ouvré**" désigne tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant un Jour Target.

"**Jour Target**" désigne un jour où le système de paiement dit "*Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer*", lancé le 19 novembre 2007, fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

"**Prêteurs**" désigne les Prêteurs initiaux à la date des présentes et, à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire ou ayant-droit des Prêteurs Initiaux

## ANNEXE 2

Contrat de délégation de service public relatif au programme immobilier d'entreprises dédié au développement d'un cluster industriel tourné vers le Yachting

## ANNEXE 3

Résumé des termes et conditions du financement du village d'entreprises de la Ciotat